

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 09 NOVEMBRE 2023.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 09 Novembre 2023, salle des fêtes de 87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi 09 novembre à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes à 87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation: le 03 novembre deux mille vingt-trois.

Présents : Christophe Gérouard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Chantal Robin, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, André Soury, Florian Vaudon

Suppléants présents :

Pouvoirs : Louis Furlaud pouvoir à Jean-Pierre Broussaud, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort, Thierry Dauchart pouvoir à Agnès Varachaud, Bernard Darfeuilles pouvoir à Richard Simonneau, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard

Secrétaire de séance: Florian VAUDON

Monsieur le Président soumet à approbation le procès-verbal du Conseil Communautaire du 07 septembre 2023

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

1 ⇔ Nouveaux montants de cotisations à verser au Comité d'œuvres Sociales (COS87) applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que la loi du 19 février 2007 a posé le principe de mise en œuvre obligatoire d'une action sociale par les collectivités territoriales envers leurs agents, et rend obligatoire l'inscription de dépenses afférentes aux prestations d'action sociale.

A ce titre, la Communauté de Communes Ouest Limousin a adhéré au Comité d'Œuvres Sociales du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne (COS87) par délibération du 19 janvier 2017, pour un montant de 20 € par agent adhérent, et un taux de cotisation de 0.8% de la masse salariale totale avec un minimum de 140 € par agent adhérent par an.

Lors de l'Assemblée Générale du COS87, en date du 22 mai 2023, des nouveaux montants de cotisations, **applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**, ont été adoptés.

Les nouveaux montants et taux sont les suivants :

- Part patronale annuelle : **0.85%** de la masse salariale totale de l'année N-1 avec un minimum de **145€** par agent. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (Régime général et Régime particulier)
Pour rappel, en 2023 : 0.80% de la masse salariale totale de l'année N-1 avec un minimum de 140€ par agent
- Participation de l'agent actif : **gratuite**
Pour rappel, en 2023 : 20 €
- Participation de l'agent retraité : **25€**. Pas de part patronale.
Pour rappel, en 2023 : idem.

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** les nouveaux montants des cotisations à verser au COS87 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

2 ⇨ **Mise à jour du protocole RIFSEEP applicable aux agents de la Communauté de Communes Ouest Limousin.**
Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que depuis le 12 avril 2018, le Conseil Communautaire a adopté le protocole RIFSEEP applicable aux agents de la collectivité. Celui-ci a été modifié, par deux reprises, par délibération du 12 septembre 2019 et du 10 juin 2021, afin de tenir compte de changement de catégorie hiérarchique de certains grades, et de la parution des textes pour de nouveaux cadres d'emplois éligibles au dispositif.

Il est nécessaire aujourd'hui de procéder à une mise à jour de ce protocole afin de tenir compte des évolutions de carrière et des missions exercées par les agents de la collectivité, et de certains nouveaux montants réglementaires.

Il est proposé :

-**D'APPROUVER** le nouveau protocole RIFSEEP de la collectivité selon le modèle transmis à chacun des conseillers communautaires.

- **DE DIRE** que celui-ci trouvera à s'appliquer à compter du 10 novembre 2023.

Monsieur JAYAT s'interroge car il lui semblait que le RIFSEEP était un arrêté du Président ou du Maire.

Monsieur le Président lui répond que c'est un arrêté individuel et qu'une délibération est nécessaire pour fixer les montants mini et maxi.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

3 ⇨ **Ouverture d'un poste au tableau des emplois communautaires à compter du 10 novembre 2023.**
Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle qu'afin de tenir compte des évolutions de carrière d'un agent occupant des fonctions de Responsable de la Politique Sociale, il s'avère nécessaire d'ouvrir le poste suivant au tableau des emplois communautaires :

Grades	Filière	Catégorie	Durée	Nombre
Adjoint Social Territoriale Principal de 1 ^{ère} classe	Sociale	C	TC	1

Il est demandé :

- **D'OUVRI**R, à compter du 10 novembre 2023, le poste tel que rappelé dans le tableau ci-dessus,
- **DE MODIFIER**, à compter du 10 novembre décembre 2023, le tableau des emplois communautaires.

Monsieur VILARD demande si le poste sera supprimé ou s'il reste vacant.

Il lui est répondu que l'ancien grade n'est pas supprimé simultanément avec la création du nouveau car les suppressions de poste au tableau des effectifs doivent obligatoirement être vus préalablement en CST.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

4 ⇒ Compte Financier Unique (CFU) : Engagement de la Communauté de Communes Ouest Limousin et autorisation donnée à monsieur le Président de signer la convention afférente avec les services de la DGFIP.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les usagers.

L'article 242 de la Loi de Finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la Loi de Finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU.

Ainsi, la Communauté de Communes Ouest Limousin a posé sa candidature à l'expérimentation du CFU en juin 2023. Cette expérimentation porte sur les documents comptables émis dès l'exercice 2023.

En septembre 2023, madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Vienne nous a informé que la candidature de la CC Ouest Limousin à l'expérimentation du CFU avait été retenue.

Le Compte Financier Unique (CFU) remplacera le compte administratif et le compte de gestion. Ces deux documents seront donc « fondus » en un seul

A ce jour, à la fin de chaque exercice :

- Le Maire ou le Président de la collectivité et ses services préparent le compte administratif ;
- Le comptable de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) prépare le compte de gestion ;

- Avant le 30 juin de l'année suivante, l'assemblée délibérante approuve les deux documents. L'un comme l'autre comporte des états volumineux, pas toujours faciles à lire, et partiellement redondants.

Avec le CFU :

- Le Maire (ou le Président de la collectivité) et le comptable de la DGFIP élaborent ensemble le « Compte Financier Unique » ;
- Le CFU présente une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire ;
- La confection du CFU est entièrement dématérialisée, ce qui facilite le travail des services ;
- Grâce au CFU, les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ont disparu ;
- Pour l'assemblée délibérante, le calendrier de vote est inchangé

1/ Ce qui ne change pas avec le CFU

L'objectif du CFU est de rendre l'information financière plus simple et plus lisible. On trouvera donc dans le CFU les informations fondamentales qui permettent de voter en connaissance de cause.

2/Ce qui change avec le CFU

Dans un seul document, le CFU, on trouvera à la fois des données d'exécution budgétaire et des informations patrimoniales : ces données se complètent pour permettre de mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

- Dans la partie I (Informations générales et synthétiques), vous trouverez des informations clés comme : des ratios synthétiques dont deux nouveautés : le taux d'épargne nette et le calcul de la capacité de désendettement ;
- Une nouvelle présentation des résultats de l'exercice ;
- Le bilan et le compte de résultat synthétiques ;
- Le rappel des taux d'imposition votés, avec les produits perçus.
- La lecture de l'exécution budgétaire modernisée (en partie II du CFU) se complète d'une vision patrimoniale (partie III). Le bilan présente notamment la valeur des biens immobilisés, le niveau des créances et des dettes en fin d'exercice. Vous pourrez donc approfondir l'analyse au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données.
- Les « états annexés » (en partie IV) apportent des informations complémentaires budgétaires, comptables ou de gestion. Ils correspondent à certaines annexes des comptes administratifs.
- Par mesure de simplification, des états qui ne sont plus jugés utiles ont été supprimés, pour mettre en lumière les informations les plus pertinentes.
- Avec une procédure de confection du CFU entièrement dématérialisée, des contrôles automatisés de cohérence se font entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux des services en amont. Si malgré tout des discordances subsistaient, elles apparaîtraient avant la page des signatures du CFU. La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

L'expérimentation du CFU porte sur un, deux ou trois exercices entre 2021 et 2023. Plusieurs centaines de collectivités y participent.

Le Gouvernement devra rendre au Parlement un bilan sur l'expérimentation au plus tard le 15 novembre 2023. À cette fin, la collectivité sera invitée à donner son opinion sur ce nouveau format de comptes, notamment par voie de questionnaire.

Le temps d'expérimentation permet aussi de préparer le CFU susceptible d'être généralisé à partir de 2024.

2024 est ainsi l'horizon commun avec les autres grands projets de modernisation du cadre budgétaire et comptable (généralisation du référentiel M57, dématérialisation, certification des comptes).

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

- Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (M57 développée ou M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants) au plus tard la première année d'expérimentation (sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4 qu'ils appliquent).
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires. Ce prérequis est nécessaire car la confection du CFU sera dématérialisée : transmission électronique à la Préfecture (Actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

3/ le CFU est adapté à toutes les tailles de collectivités

Quatre maquettes de CFU sont à la disposition des collectivités, en fonction de leur taille et de leurs habitudes de vote du budget :

- un CFU pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui votent leur budget par nature
- un CFU pour les collectivités qui votent leur budget par fonction
- un CFU simplifié pour les collectivités de moins de 3500 habitants
- un CFU pour les services publics à caractère industriel et commercial

Ces quatre maquettes ont toutes la même structure, en 4 parties :

- I. Informations générales et synthétiques
- II. Exécution budgétaire
- III. États financiers
- IV. États annexés

Il est proposé :

- **DE DECIDER DE L'ENGAGEMENT** de la Communauté de Communes Ouest Limousin dans la procédure d'expérimentation du CFU dès l'exercice 2023,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer, avec monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et madame la Directrice des Finances Publiques du Département de la Haute-Vienne, la convention tripartite actant la participation de la Communauté de Communes à la procédure d'expérimentation du CFU, et selon le modèle joint en annexe.

Monsieur JAYAT s'interroge sur la manière d'entériner ce document.

Monsieur le Président lui répond que, comme pour le compte administratif, le CFU passera en Conseil communautaire.

Madame VARACHAUD demande si chaque mairie peut lancer cette démarche.

Monsieur le Président lui répond que c'est trop tard pour cette session d'expérimentation.

Monsieur VILARD explique qu'il y a un problème avec JVS via l'ATEC par rapport aux factures. Le lien ne fonctionne pas correctement et les agents sont obligés de les reprendre manuellement.

Monsieur JAYAT et Monsieur VILARD confirment les problématiques de fonctionnement du nouveau logiciel via l'ATEC.

Monsieur PATAUD dit qu'il semble plus simple d'utiliser le logiciel pour ceux qui sont habitués à la comptabilité privée.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

5 ⇨ **Décision Modificative n°2023-01 Budget Communautaire Principal exercice 2023.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que Cette première modification du Budget Communautaire exercice 2023, est motivée par le souci d'adapter le document à l'environnement économique au sein duquel notre collectivité évolue., et principalement en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, dans le domaine des ressources humaines (1 nouvelle augmentation de 2,2 % du SMIC au 1^{er} mai 2022, une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023 annoncée par Décret du 29 juin 2023, alors que la masse salariale n'évolue pas en nombre d'agents, la prise en compte de la mise à disposition d'un agent de Cognac-la-Forêt pour la gestion de la médiathèque) conduisent à devoir adapter le Budget de l'exercice. La masse salariale étant calculée au plus juste en début d'exercice budgétaire, les moindres mesures salariales discutées en cours d'années induisent inévitablement une modification des prévisions budgétaires dans ce domaine.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, chaque agent public se verra accorder une bonification de 5 points d'indice. A nombre d'agents constants, cela représentera une hausse de la masse salariale estimée à 27 000,00 € hors charges en année pleine. Si on prend également en compte une inflation prévisionnelle estimée à 4,9% en 2024, entraînant de facto une voire deux revalorisations annuelles du SMIC, les effets du glissement-vieillesse-technicité (échelons, avancements de grades, etc.), et une revalorisation des rémunérations des animateurs saisonniers des ALSH, la masse salariale devrait connaître une forte hausse en 2024.

Pour mémoire, il convient de se rappeler que la masse salariale avait baissé de 50 000,00 € entre l'exercice 2022 et le Budget Primitif 2023.

S'agissant de l'investissement, les écritures consistent principalement en la suppression de l'emprunt porté au Budget Primitif et destiné à équilibrer le budget dans l'attente des subventions à percevoir (CTD pour le GRVC, DETR).

Des écritures d'ordre consécutives à la mise en œuvre de la nomenclature M57 sont inscrites pour dotations aux amortissements au regard de la règle de l'amortissement prorata temporis.

Il convient également de noter que cette décision Modificative :

- est conforme à la nouvelle nomenclature M57, en ce sens qu'il s'agit d'inscriptions de crédits nouveaux, et que la faculté offerte au Président de l'EPCI de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, sans délibération du Conseil Communautaire ne peut pas trouver à s'appliquer,
- ne consiste qu'en des inscriptions de nouvelles recettes réelles (à l'exception des écritures d'amortissement) pour couvrir les besoins nouveaux en dépenses
- est sans incidence sur l'autofinancement qui reste porté à hauteur de 10,4% du total du budget de fonctionnement

Cette Décision Modificative n°2023-01 du Budget Communautaire qui est soumise à votre approbation va porter sur :

- Un total de recettes et de dépenses de fonctionnement de 85 239,93 €
- Un total de recettes et de dépenses d'investissement de 5298,73 €

Elle s'équilibre comme suit :

Recettes de Fonctionnement				Recettes d'Investissement			
Chap	Articles	Recettes nouvelles	TOTAL	Chap.	Articles	Recettes nouvelles	TOTAL
O13	6419	43 363,37 €	43 363,37 €	16	1641	- 69 935,77 €	- 69 935,77 €
74	744	4 739,85 €	4 739,85 €	13	13361	13 480,40 €	13 480,40 €
74	747882	15 000,00 €	15 000,00 €	13	1323	56 754,10 €	56 754,10 €
74	74718	3 090,00 €	3 090,00 €				
75	758888	16 068,64 €	16 068,64 €	O40		5 000,00 €	5 000,00 €
77	773	2 978,07 €	2 978,07 €				
TOTAL		85 239,93 €	85 239,93 €	TOTAL		5 298,73 €	5 298,73 €
Dépenses de Fonctionnement				Dépenses d'Investissement			
Chap.	Articles	Dépenses nouvelles	Total	Chap.	Articles	Dépenses nouvelles	Total
O12	6217	- 16 787,92 €	- 16 787,92 €				
O12	6218	- 1 058,00 €	- 1 058,00 €	21	215731	5 298,73 €	5 298,73 €
O12	6332	8 631,20 €	8 631,20 €				
O12	6336	6 227,27 €	6 227,27 €				
O12	64111	84 502,70 €	84 502,70 €				
O12	64112	- 242,96 €	- 242,96 €				
O12	64113	- 943,16 €	- 943,16 €				
O12	64118	- 999,70 €	- 999,70 €				
O12	64131	8 369,49 €	8 369,49 €				
O12	64132	- 206,90 €	- 206,90 €				
O12	64138	- 1 034,82 €	- 1 034,82 €				
O12	6451	- 21 917,34 €	- 21 917,34 €				
O12	6453	- 3 430,33 €	- 3 430,33 €				
O12	6454	2 304,67 €	2 304,67 €				
O12	6455	356,99 €	356,99 €				
O12	6456	733,00 €	733,00 €				
O12	6474	13 587,53 €	13 587,53 €				
O12	6475	50,00 €	50,00 €				

65	65311	1 627,01 €	1 627,01 €				
65	65313	76,38 €	76,38 €				
65	65314	244,82 €	244,82 €				
67	673	150,00 €	150,00 €				
O42	6811	5 000,00 €	5 000,00 €				
TOTAL		85 239,93 €	85 239,93 €	TOTAL		5 298,73 €	5 298,73 €

1/LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 85 239,93 €

1.1/Les recettes réelles : 85 239,93 €

- Une augmentation des crédits portés au titre des remboursements versés par l'assurance du personnel pour des arrêts paternité, maternité et de la longue maladie à hauteur de 43 363,37 € (chapitre 013, article 6419).
- Une augmentation de crédits liée à de la récupération de FCTVA pour 4739,85 € (chapitre 74, article 744)
- Une augmentation de crédits consécutive au renouvellement du contrat de l'agent en charge du poste de conseiller numérique à hauteur de 15 000,00 € (chapitre 74, article 747882)
- Une augmentation de crédits liée à l'obtention de subventions dans le cadre de l'opération « j'apprends à nager » à hauteur de 3090,00 €. Ces crédits proviennent de l'Agence Nationale du Sport (chapitre 74, article 74718)
- Des remboursements de sinistres par les assurances à hauteur de 16 068,64 €. Il s'agit des sinistres survenus à l'ALSH de Cognac-la-Forêt et sur le pont de Saint-Auvent (chapitre 75, article 758888)
- Des mandats annulés sur des exercices antérieurs pour 2978,07 € (chapitre 77, article 773).

1.2/ Les recettes d'ordre : 0,00 €

2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 85 239,93 €

2.1/ Les dépenses réelles : 80 239,93 €

- Une augmentation des crédits inscrits au titre de la masse salariale (chapitre 012, à répartir entre divers articles) à hauteur de 78 141,72 €. Cette augmentation est d'ailleurs comparable, en pourcentage, à la seconde revalorisation du SMIC intervenue en mai 2023.
- Une augmentation des crédits inscrits au titre des indemnités des élus à hauteur de 1948,21 € (chapitre 65, à répartir entre divers articles) car la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique concerne également les élus rémunérés.
- Une augmentation des crédits à hauteur de 150,00 € destinée à couvrir l'annulation de titres sur des exercices antérieurs chapitre 67, article 673). Il s'agit de titres relatifs aux garderies de Saint-Cyr et Cognac-la-Forêt.

2.2/ Les dépenses d'ordre : 5000,00 €

- Une augmentation des dotations aux amortissements à hauteur de 5000,00 € consécutive à la mise en œuvre de l'amortissement prorata temporis dans le cadre de la nomenclature M57 (chapitre 040, article 6811).

3/LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 5298,73 €

3.1/Les recettes réelles : 298,73 €

- Une diminution des crédits inscrits dans le cadre de la prévision d'emprunt destinée à l'équilibre du budget à hauteur de - 69 935,77 € (chapitre 16, article 1641). Ainsi, il ne sera pas recouru à la dette sur l'exercice 2023.

- Une augmentation de crédits liée à l'obtention de la DETR pour la réfection des ouvrages d'art à hauteur de 13 480,40 € (chapitre 13, article 13361)

- Une augmentation de crédits liée à l'obtention des subventions départementales (CTD) dans le cadre du GRVC 2023, 1^{ère} tranche financière à hauteur de 56 754,10 € (chapitre 13, article 1323).

3.2/Les recettes d'ordre : 5000,00 €

- Une augmentation des dotations aux amortissements à hauteur de 5000,00 € consécutive à la mise en œuvre de l'amortissement prorata temporis dans le cadre de la nomenclature M57 (chapitre 042, à répartir entre divers articles).

4/LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 5298,73 €

4.1/Les dépenses réelles : 5298,73 €

- Une augmentation des crédits inscrits au chapitre 21 à hauteur de 5298,73 €, et sans autre but que d'équilibrer cette Décision Modificative (chapitre 21, article 215731).

4.2/Les dépenses d'ordre : 0,00 €

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** cette Décision Modificative n°2023-01 du Budget Communautaire exercice 2023.

Monsieur le Président annonce qu'en 2024, la collectivité devra prévoir une grosse augmentation de la masse salariale du fait des augmentations gouvernementales envisagées.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

6 ⇨ **Attributions de compensation définitives exercice 2023.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique qu'étant donné qu'il n'y a pas eu de nouveaux transferts de charges sur l'exercice 2023, il n'y a logiquement pas eu de réunion de la CLECT afférente aux attributions de compensation au cours de cette année 2023.

Le montant des attributions de compensations provisoires pour l'exercice 2023 a été transmis à chaque mairie avant le 15 février de l'année, conformément aux dispositions légales en vigueur, et il convient maintenant d'adopter les Attributions de Compensations définitives pour l'exercice en cours.

Il est demandé :

- **D'APPROUVER** le calcul des attributions de compensation définitives 2023 comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Attributions de compensation définitives 2023
Champagnac-la-Rivière	125 992.54 €
Champsac	58 613.41 €
Cognac-le-Forêt	-73 844.98 €
Cussac	-27 912.44 €
Gorre	-6 911.25 €
La-Chapelle-Montbrandeix	27 016.72 €
Maisonnais-sur-Tardoire	-17 349.24 €
Marval	-17 325.62 €
Oradour-sur-Vayres	-117 271.17 €
Pensol	-16 945.32 €
Saint-Auvent	19 067.49 €
Saint-Bazile	-19 643.04 €
Saint-Cyr	-32 913.63 €
Saint-Laurent-sur-Gorre	206 315.56 €
Saint-Mathieu	167 108.71 €
Sainte-Marie-de-Vaux	-13 989.79 €
Total	260 007.95 €

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

7 ⇒ Nomenclature comptable M57 : information de l'assemblée délibérante quant à la mise en œuvre des Autorisations de Programme et Crédits de paiement (AP/CP) (sans vote).

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que par délibération n°2022-65 en date du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté son Règlement Budgétaire et Financier (RBF), consécutif au passage, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la nomenclature comptable M57.

Dans ce RBF, il est prévu un mode d'adoption et de gestion des Autorisation de Programme et Crédits de paiement (AP/CP).

Par délibération n°2023-11 en date du 23 mars 2023, ce sont deux Autorisations de Programme et leurs crédits de paiements respectifs qui ont été adoptés.

Ces AP/CP sont les suivantes :

Numéro de l'autorisation de programme	Dénomination	Imputation Budgétaire	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2023 (y compris restes à réaliser)	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
AP n°2023/01	Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes (modification du système de production de chauffage, isolation des murs et modification des éclairages).	Section d'Investissement dépenses Chapitre 23, article 2313	727 620,00 €	363 810,00 €	363 810,00 €			
AP n°2023/02	Participation au Plan Départemental de l'Habitat	Section d'Investissement dépenses Chapitre 204, article 20422	76 230,00 €	15 246,00 €	15 246,00 €	15 246,00 €	15 246,00 €	15 246,00 €

A ce jour, et conformément aux dispositions de la nomenclature M57, et dans le respect des engagements pris dans le cadre du RBF de la CC Ouest Limousin, une information sur la gestion de ces AP/CP est apportée aux membres du Conseil Communautaire

Numéro de l'autorisation de programme	Dénomination	Imputation Budgétaire	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2023 (y compris restes à réaliser)	Crédits de paiement consommés en 2023
AP n°2023/01	Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes (modification du système de production de chauffage, isolation des murs et modification des éclairages).	Section d'Investissement dépenses Chapitre 23, article 2313	727 620,00 €	363 810,00 €	8259,00 € Etude faisabilité SEHV
AP n°2023/02	Participation au Plan Départemental de l'Habitat	Section d'Investissement dépenses	76 230,00 €	15 246,00 €	1694,50 €

		Chapitre 204, article 20422			Subventions versées à des particuliers
--	--	-----------------------------	--	--	--

COHESION SOCIALE

8 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer la Convention Territoriale Globale, avec la CAF87 et le Département de la Haute-Vienne.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2022-67 en date du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin a fait le choix de s'engager dans un dispositif de CTG avec la CAF de la Haute-Vienne.

Ce nouveau mode de partenariat se veut être plus qu'un simple partenariat financier. Il s'agit d'une démarche visant à construire un projet social sur le territoire, associant les habitants aux politiques qui les concernent, soutenant l'action et les réponses à de nouveaux besoins, se nourrissant des politiques publiques, et faisant ainsi vivre un véritable projet de territoire attractif et innovant.

Les domaines d'intervention des CTG sont globaux : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Le plan d'action défini dans la CTG s'articule et prend sa place dans des contrats qui portent des dimensions globales sur le territoire : CRTE, projet éducatif de territoire, etc...

Une démarche de mise en place de la CTG a été conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, de programmer un plan d'action et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et en évaluer les impacts auprès des habitants et sur le territoire.

A ce stade de la procédure, une convention de partenariat d'une durée de 4 ans pourrait être signée avec la CAF. D'autres partenaires institutionnels peuvent également en être signataires, et notamment le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Un projet de CTG, ainsi que ses annexes, ont été transmis à chaque conseiller communautaire.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer une Convention Territoriale Globale avec la CAF de la Haute-Vienne et monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et selon le modèle transmis à chacun des conseillers communautaires.

Monsieur VILARD souligne que cette convention semble obliger la collectivité à valider des projets qui n'ont pas encore été discutés en Conseil Communautaire.

Madame CHABOT répond qu'il s'agit, pour l'instant, de perspectives, d'orientations qui pourront être redimensionnées par la suite.

Monsieur JAYAT demande si cette convention permettra à la collectivité de percevoir des subventions supplémentaires.

Madame CHABOT lui répond qu'il n'y a pas de quota et que cela sera défini par les actions qui seront mises en place.

Monsieur JAYAT demande s'il est nécessaire de recruter du personnel sur ce poste.

Monsieur VILLARD demande s'il est envisagé de recruter en interne.

Monsieur le Président répond qu'il y réfléchit et que les missions pourraient effectivement être confiées en interne.

Madame Chabot précise que le recrutement d'un agent à temps plein n'est pas obligatoire et qu'il peut s'agir d'un mi-temps.

Monsieur le Président précise que la Convention fait l'objet d'une évaluation annuelle avec des corrections et ajouts d'avenants.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

DEONTOLOGIE

9 ⇒ Application des dispositions de l'article 218 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 : désignation d'un référent déontologue de l' élu local mutualisé entre la Communauté de Communes Ouest Limousin et ses communes membres.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président annonce que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

A l'occasion du Conseil Communautaire en date du 07 septembre 2023, la question de l'application des dispositions de l'article 218 de la Loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, à savoir la désignation d'un référent déontologue au niveau de la Communauté de Communes Ouest Limousin, avait été évoquée.

Les élus, membres du Conseil Communautaire étaient convenus de mutualiser ce référent entre l'EPCI et ses communes membres, soit un référent déontologue commun pour l'EPCI et ses 16 communes membres. Il avait également été convenu que l'EPCI se chargerait d'effectuer les démarches de recherche d'un candidat à ces fonctions.

A ce jour, la Communauté de Communes a trouvé un candidat aux fonctions de référent déontologue pour l'EPCI et les 16 communes. Il s'agit de monsieur BERGBAUER Marc, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants.

Il est demandé :

- **D'ADOPTER** la délibération ci-dessous portant désignation d'un référent déontologue de l'élu local pour les élus de la Communauté de Communes Ouest Limousin et les élus des communes de Marval, Pensol, La Chapelle-Montbrandeix, Saint-Mathieu, Maisonnais-sur-Tardoire, Champsac, Champagnac-la-Rivière, Saint-Bazile, Oradour-sur-Vayres, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Bazile, Gorre, Saint-Cyr.

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur BERGBAUER Marc est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit uniquement.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes Ouest Limousin s'agissant des dossiers résultant des saisines des élus communautaires, et par chacune des communes membres s'agissant des saisines des élus communaux, selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. »

- **DE DIRE**, que conformément aux dispositions de l'article R.1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des communes membres de la Communauté de Communes Ouest Limousin intéressée devra adopter une délibération concordante à celle de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Monsieur le Président, indique que Monsieur BERGBAUER a accepté de prendre l'ensemble des communes.

Monsieur VILARD demande s'il faut que les communes délibèrent.

Monsieur le Président répond par l'affirmative, et précise que cela ne pose aucun problème si les communes choisissent un autre référent déontologie.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

DETR/DSIL

10 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 : modification du système de chauffage et aménagement du siège de la Communauté de Communes.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose qu'initialement, un dossier de demande de subvention au titre de la DETR programmation 2022 avait été déposé pour le changement de la chaudière fioul au profit d'une chaudière bois, la réfection de la tuyauterie de chauffage, et l'isolation d'une partie du bâtiment.

Ce projet a été abandonné au profit d'un dossier plus complet comprenant en plus des travaux mentionnés ci-dessus la réalisation de bureaux en lieu et place de l'open-space situé au RDC du bâtiment

A la demande de la commission « Bâtiments » ce dossier a été réétudié pour prendre en compte la géothermie comme mode de production de chauffage en lieu et place du bois.

Après étude de faisabilité réalisée par le SEHV (subventionnée à 80%), dont le résultat est positif, ce dossier est finalisé. L'APD est réalisé.

Ce dossier, d'un coût global estimé à 890 500,00 € HT (options incluses), soit 795 300 € de base, en phase APD se décompose comme suit :

Objet	Coût HT
Désamiantage	20 000,00 €
Démolition/gros-œuvre	45 000,00 €
Façade ITE	120 000,00 €
Menuiseries extérieures	12 000,00 €
Serrurerie	35 000,00 €
Menuiseries intérieures	20 000,00 €
Plâtrerie isolation faux plafonds	45 000,00 €
Peinture	20 000,00 €
Chauffage	478 300,00 €

Options

Option 1	Géocooling	53 000,00 €
----------	------------	-------------

Option 2	Eclairage LED	26 000,00 €
Option 3	Photovoltaïque	16 200,00 €

Ce projet pourrait être subventionné comme suit :

ADEME (4,67%) : 41 586,00 €

CDDI4 (25%) : 222 625,00 €

DETR (25%) : 222 625,00 €

DSIL (10%) : 89 050,00 €

Fonds Vert (15%) : 133 575,00 €

Des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) peuvent également être obtenus.

Il est demandé :

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel de ce projet tel que décrit ci-dessus.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL programmation 2024, dans le cadre de la modification du système de chauffage pour de la production d'origine géothermique, et de l'aménagement du siège de la Communauté de Communes.

Monsieur JAYAT suggère que l'installation photovoltaïque doit être dimensionnée à la puissance du compteur et au maximum afin de compenser la consommation électrique de la chaudière et du géocooling.

Monsieur LALAY demande si un quatrième forage peut être envisagé pour éviter la chaudière.

Madame POUPIN (cabinet de maîtrise d'œuvre JLM) répond que l'ADEME ne subventionnera pas un quatrième forage, d'autant plus que rien n'indique qu'il ne faudrait pas deux forages supplémentaires pour éviter l'installation de la chaudière ; l'ADEME préfère donc un appoint en énergie fossile.

Monsieur JAYAT précise qu'il sera également nécessaire de dimensionner les radiateurs pour faire des économies.

Madame POUPIN répond que les radiateurs envisagés permettront une régulation pièce par pièce à distance, qu'une dissociation des radiateurs à l'avant et à l'arrière du bâtiment est prévue pour tenir de l'exposition, et également avec la possibilité d'une programmation, par exemple pour les bureaux inoccupés.

Monsieur PATAUD interroge sur le subventionnement du photovoltaïque.

Madame POUPIN répond que si l'option du photovoltaïque est intégrée au projet global, elle bénéficiera du subventionnement.

Monsieur JAYAT souligne qu'au regard du taux de subvention, il serait judicieux de prendre l'option du géocooling.

Monsieur VILARD interroge sur la nécessité de l'option par éclairage LED étant donné le temps d'éclairage.

Madame POUPIN répond que les retours sur les LED sont pourtant très bons.

Monsieur Charles-Antoine DARFEUILLES demande des précisions sur les prochaines obligations réglementaires en matière d'installation de chaudière.

Madame POUPIN répond que c'est un système de régulation automatique des températures et de l'éclairage qui deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur LALAY demande si une étude relative au photovoltaïque sur les tuiles ne pourrait pas venir compléter le dossier.

Monsieur le Président répond que cela va faire perdre un an supplémentaire et propose plutôt de rajouter des crédits au projet présenté à hauteur de 25000€.

Madame GERMOND demande s'il possible de cumuler les subventions.

Madame VARACHAUD répond que oui mais qu'il faut déposer le dossier à la DETR qui se chargera de les répartir.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (1 abstention : monsieur Chambord).

PTRE NOV HABITAT 87

11 ⇒ **PTRE Nov Habitat 87 : approbation de l'engagement de la Communauté de Communes Ouest Limousin pour l'exercice 2024, et autorisation donnée à monsieur le Président de signer la convention afférente.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que :

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 ;

Vu l'article L.222-2 du Code de l'environnement, relatif aux Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en séance plénière du Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;

Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) ;

Vu la délibération n°2022-57 en date du 15 décembre 2022 approuvant la poursuite de l'engagement de la Communauté de communes dans le cadre du financement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et le principe d'un portage partenarial de la plateforme de la rénovation énergétique « Nov Habitat 87 » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2022-44 en date du 03 novembre 2022 approuvant l'engagement de la Communauté de communes dans la mise en place d'un Programme Départemental de l'Habitat privé (PDH) en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n° 2022-63 du 19 octobre 2023 du SEHV approuvant le renouvellement de l'engagement du SEHV et le conventionnement relatif à la gestion de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat Nov Habitat 87 avec le Département de la Haute-Vienne et les EPCI à fiscalité propre qui manifesteront intérêt pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé « Nov Habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 28 décembre 2021, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat « Nov habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 21 décembre 2022, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le financement des plateformes de la rénovation énergétique dans le cadre du réseau France Renov' Nouvelle-Aquitaine pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;

Considérant l'engagement des EPCI et du SEHV, via la Convention des Territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction globale des consommations énergétiques de 44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Considérant la dynamique partenariale initiée en 2022 avec la création de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov Habitat 87 ;

Lancée dès le 1^{er} janvier 2022, la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat Nov Habitat 87 a permis aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique.

Au 15 octobre 2023 et depuis son lancement, elle avait enregistré un nombre global de 4700 contacts dont près de 580 rendez-vous individuels (dans les locaux ou en permanence territorialisée) et 100 déplacements chez des particuliers. Depuis son lancement en mars 2022, le site internet (www.novhabitat87.fr/) a été visité 7200 fois et une permanence est assurée sur l'ensemble des Communautés de communes haut-viennoises une fois par mois.

Les ménages ayant contacté Nov Habitat 87 sont pour 88% des propriétaires occupants et 11% des bailleurs (les 1% restants étant principalement des locataires et copropriétés). Sur la base des niveaux de ressource de l'Anah, ils sont majoritairement très modestes (44%) ou modestes (18%).

Il est à noter que les indicateurs évaluant la satisfaction du service de conseil apporté par Nov Habitat 87 se situent autour de 3,8/4.

En sus des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le contexte actuel d'inflation des dépenses énergétiques souligne avec acuité combien les enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre les passoires thermiques nécessitent un conseil et une orientation adaptée et fiable des ménages.

Les missions assurées par Nov Habitat 87 s'inscrivent par ailleurs dans la dynamique initiée avec le Plan Départemental de l'Habitat qui ambitionne, pour la période 2023-2027, d'accompagner la rénovation de 1500 logements à l'échelle haut-viennoise, dont 755 projets de travaux "Ma Prime Renov Sérénité" (gain minimal de 35%).

Ainsi, la mission de conseil et d'orientation des ménages vers les aides à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux travaux assurée par Nov Habitat 87 pour ce qui concerne les opérations d'amélioration des performances énergétiques des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes sera pleinement mobilisée.

Considérant que la plateforme Nov Habitat 87 a été constituée en 2022 en réponse à un AMI régional d'une durée d'un an, déjà renouvelé en 2023, il est désormais nécessaire d'assurer la continuité partenariale de la plateforme en candidatant à l'AMI initié par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024.

À l'instar de 2022 et 2023, et conformément au périmètre défini dans le cadre de l'AMI pour 2024, le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local correspondant a minima à 20% du plafond des aides.

Ainsi, dans la continuité de la structuration partenariale coconstruite en 2022, il est proposé que le portage de la plateforme soit confié au SEHV qui en assurera à ce titre la gestion juridique, financière et administrative, conformément aux termes de la convention figurant en annexe du présent rapport. Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assureront quant à eux un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

Sous réserve que la candidature de Nov Habitat 87 soit retenue dans le cadre de l'AMI pour l'année 2024, la plateforme réaliserait en 2024 les missions suivantes :

- assurer les actes liés à l'information, au conseil, à l'accompagnement des ménages et copropriétés pour rénover les logements individuels (actes A1 du SARE) ;
- apporter un conseil personnalisé aux ménages pour définir leurs besoins et baliser le parcours de rénovation (actes A2 du SARE) ;
- accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier (actes A4 du SARE) ;
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de communication et d'animation des ménages, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (actes C1 et C3 du SARE) ;

Dans la continuité des actions conduites en 2022 et 2023 au plus près des usagers, des permanences seront organisées en territoires, de sorte à garantir un lien de proximité de la plateforme.

Dans le cadre du dépôt du dossier de candidature à l'AMI, les partenaires de la convention s'engagent à financer le coût de fonctionnement de la plateforme pour 2024, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante (entendue pour la part d'autofinancement assurée par les co-porteurs) :

- 25% : SEHV ;
- 25% : Département de la Haute-Vienne ;
- 50% : Communautés de communes.

Il est entendu que le financement des Communautés de communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes.

Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;
- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements...) ;
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- coorganiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique.

Il est demandé :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la Communauté de communes et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov Habitat 87 pour l'année 2024 ainsi que le projet de convention afférente selon le modèle joint à la présente note de synthèse ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la Communauté de communes à signer ladite convention avec le Syndicat Énergies Haute-Vienne, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes de la Haute-Vienne ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la Communauté de communes à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, et au fonctionnement de la plateforme Nov'Habitat 87 pour l'année 2024, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Monsieur LALAY souligne que peu de projets ont abouti sur le territoire.

Monsieur le Président répond que ce constat s'explique par le temps nécessaire à la connaissance de cette plateforme ainsi que le temps de l'instruction.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

URBANISME

12 ⇒ Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol pour les communes de la Communauté de Communes Ouest Limousin : autorisation donnée à monsieur le Président de signer la convention mise à jour.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que :

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'article L.5111-1 concernant les conventions entre EPCI et communes membres pour la réalisation de prestation de services ;
- L'article L.5111-1-1 paragraphe II (concernant la mise à disposition du service et des équipements existants de l'un des cocontractants au profit d'un autre cocontractant),

Vu le Code de l'Urbanisme,

- l'article L.422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- l'article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires à l'article R.423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Ouest Limousin à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette communauté de communes appartient aux EPCI de catégorie supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant la suppression de la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes de la communauté de communes Ouest Limousin (soit 13 communes sur 16) ;

Considérant que la CCPOL exerce pour le compte de ses communes membres « l'aide technique pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » ;

Considérant que la CCPOL exerce par voie de prestation de services « l'aide technique pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » ; des communes de la CCOL, depuis le 1^{er} janvier 2018

Considérant qu'avec les dernières évolutions du droit de l'urbanisme (dématérialisation par exemple), il y a lieu de mettre à jour les conventions de prestations de services signées avec la CCPOL, la CCOL et ses communes membres,

Considérant enfin que des changements sont intervenus dans les exécutifs des communes de la CC Ouest Limousin depuis le début du mandat 2020-2026

Il est demandé :

- **DE DECIDER** de poursuivre à compter de ce jour, 09 novembre 2023, et jusqu'à la fin de l'actuel mandat 2020-2026, l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols des communes de la Communauté de Communes Ouest Limousin

- **DE DECIDER** d'approuver les termes de la convention définissant les obligations de chacune des parties pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et des communes faisant partie de cette Communauté de Communes

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer ces conventions, selon le modèle joint à la présente, et qui prendront effet à compter de la date d'adoption par délibération de chacun des conseils municipaux des communes membres de la CC Ouest Limousin, ainsi que tous les avenants y afférant.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif de chaque année restant à courir jusqu'à la fin de l'actuel mandat 2020-2026.

Monsieur le Président, indique qu'il faut également délibérer en commune.

Monsieur VILARD lui demande s'il faut délibérer avant le 1^{er} décembre 2023.

Monsieur le Président lui répond que le plus tôt possible sera le mieux afin d'être couvert par une convention.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Rappel des manifestations suivantes : Trail du 26 /11/2023 à Cognac La Foret et salon du livre à Cussac

Le prochain Conseil communautaire aura lieu le 14 décembre à Sainte-Marie-De-Vaux.

Dossier du Café associatif : une rencontre avec l'association La Turbine est prévue le 16 novembre 2023 pour finaliser les modalités.

Eau et assainissement :

Monsieur PATAUD indique qu'ils ont rencontré les deux Syndicats des Eaux et transmet les informations suivantes :

- le transfert ne changera rien dans le fonctionnement actuel.
- anticiper le transfert permettrait de financer à 58% un agent chargé de ce transfert.
- Il va falloir fixer la date du transfert.

Monsieur JAYAT demande s'ils ont conventionné avec VBG et comment ça se passe ?

Monsieur le Président répond que cela ne changera rien.

Monsieur PATAUD répond que ça n'a rien à voir, qu'il y a un fonctionnement au quotidien pour l'assainissement.

Monsieur SOURY dit que pour la tarification indicative, VBG se fera au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur JAYAT dit qu'on va encore perdre un poste qui coûtera 50%.

Monsieur PATAUD lui répond cela peut être en interne sur plusieurs personnes.

PLUI :

Lors de la réunion de bureau de la semaine dernière, le cabinet a demandé un positionnement sur certains points.

La Ressourcerie : problème de chauffage du bâtiment.

Monsieur le Président, indique qu'il est possible de chauffer une surface de 60 m², mais pas le bâtiment entier. Il précise que la Ressourcerie est à la recherche d'un autre local.

Monsieur LALAY demande si ce n'est pas possible d'agrandir l'espace de chauffage.

Monsieur le Président répond qu'une proposition d'un système pour réchauffer l'atmosphère leur a été faite, mais qu'elle ne convenait pas.

Monsieur le Président précise qu'à terme, les ressourceries seront vraisemblablement intégrées aux déchetteries. Et qu'il est donc nécessaire de réfléchir au niveau d'investissement.

SPL :

Le clip modulable a coûté 2880 €.

Il est disponible pour tout le monde en demandant à Nathalie Rivière.

Monsieur CHARMES demande à associer le lien pour le site des communes.

Clôture de la séance à 22h30.